



NOUVELLES RESPONSABILITÉS POUR LES AGRICULTEURS

(Mise à jour juillet 2018)

Depuis le 8 mars 2018, des modifications ont été apportées à la réglementation sur les pesticides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'objectif est de **réduire l'utilisation des pesticides les plus à risque**, pour protéger la santé de la population et celle des agriculteurs, des pollinisateurs et l'environnement.

Pesticides de la classe 3A

Néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride ou thiaméthoxame) enrobant les semences de ces cultures :

- avoine
- blé
- canola
- maïs fourrager
- maïs-grain
- maïs sucré
- orge
- soya

ENTREPOSAGE

Dès le 8 septembre 2018, les pesticides de la classe 3A doivent être entreposés dans un lieu où les conditions ambiantes ne sont pas susceptibles de les altérer ni d'altérer leur contenant ou leur étiquette. Ils doivent aussi être entreposés de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre.

JUSTIFICATION ET PRESCRIPTION AGRONOMIQUES

Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, **un pesticide de la classe 3A** ou **un pesticide des classes 1 à 3 qui contient de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame** à moins que l'agriculteur n'ait obtenu, au préalable, une justification agronomique, que ce soit pour une application terrestre ou par aéronef. La justification agronomique est élaborée par un agronome et accompagnée d'une prescription, qui autorise la vente du produit.

La justification agronomique consiste en l'**analyse d'une problématique de ravageurs des cultures** (insectes ou mauvaises herbes) basée sur les principes de la gestion intégrée des ennemis des cultures et visant à déterminer si l'application de l'un des pesticides identifiés par la réglementation est nécessaire. L'analyse tient compte des interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives. Cette démarche permet de favoriser de meilleurs pratiques agricoles et de réduire le recours à ces pesticides. La justification :

- Est valide pour une période maximale d'une année;
- Ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles;
- Est signée par un agronome.

Sa forme n'est pas réglementée; seuls les renseignements qu'elle doit contenir le sont. La justification doit être conservée par l'agriculteur pour une période de cinq ans.

Une prescription agronomique accompagne la justification. Le vendeur au détail ne doit vendre les produits visés qu'à la personne qui lui fournit une telle prescription. La période de validité de la prescription ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

L'agriculteur doit posséder des documents valides, il doit s'assurer que tous les renseignements soient présents à la justification et à la prescription agronomiques.

Date d'entrée en vigueur	Pesticides visés
8 mars 2018	Pesticides des classes 1 à 3 contenant de l'atrazine <ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les productions destinées à la culture au champ
8 septembre 2018	Pesticides de la classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticides des classes 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame <ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les productions destinées à la culture au champ, y compris celles sous tunnel*

* Les applications en bâtiment ou en serre ne sont pas visées par l'exigence.

Justification en situation d'urgence

Lorsque l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 qui contient du **chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame** doit être faite rapidement pour contrôler un insecte **ravageur qui met en péril une culture**, elle peut exceptionnellement être réalisée **avant l'obtention d'une justification** agronomique. **L'ensemble des conditions suivantes doivent toutefois être respectées** :

- L'agronome doit être d'avis :
 - qu'un insecte ravageur met en péril la culture;
 - que le traitement contenant l'un de ces pesticides est le plus approprié;
- Une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide, son numéro doit débuter par la lettre « U » et elle doit indiquer la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application;
- Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures suivant la délivrance de la prescription;
- Dans les deux jours ouvrables suivant la délivrance de la prescription, une justification agronomique doit être obtenue.

CERTIFICAT POUR L'ACHAT, LA MISE EN TERRE OU L'APPLICATION À LA VOLÉE DES PESTICIDES DE LA CLASSE 3A

Le 8 septembre 2018, l'agriculteur désirant faire l'achat, la mise en terre ou l'application à la volée des pesticides de la classe 3A devra être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 ou E1.1 (producteur agricole), E2 (simple agriculteur) ou faire exécuter ces activités à forfait par un titulaire d'un permis de sous-catégorie C8 (application de pesticides en terres cultivées).

REGISTRE D'UTILISATION DES PESTICIDES

Tous les agriculteurs doivent tenir à jour et conserver pendant cinq ans un registre de tous les pesticides qu'ils appliquent ou font appliquer à des fins agricoles (par exemple, application en champ, en serre ou en bâtiment d'un herbicide, d'un fongicide ou d'un insecticide) et pour la mise en terre ou l'application à la volée des pesticides de la classe 3A (à compter du 8 septembre 2018).

La forme du registre n'est pas réglementée; seuls les renseignements qu'il doit contenir le sont.

PISTES CYCLABLES ET APPLICATION DE PESTICIDES PAR AÉRONEF À DES FINS AGRICOLES

Les distances d'éloignement des immeubles protégés lors de l'application par aéronef s'appliquent aussi aux pistes cyclables. Une piste cyclable est une voie cyclable séparée physiquement de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise.

OUTILS DE TRAVAIL

- Noms commerciaux des pesticides visés par une justification et une prescription agronomique : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/Liste_justification_agronomique.pdf
- Modèles de justification et de prescription agronomiques, incluant en cas d'urgence : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/modele-justification-prescription.doc
- Liste de vérification des renseignements exigés à la justification et à la prescription agronomiques : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/justification-liste-verification.docx
- Modèle de registre d'utilisation des pesticides : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/modele-registre-utilisation-agriculteur.doc
- Exemple de registre d'utilisation des pesticides : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/exemple-modele-registre-utilisation-agriculteur.pdf

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences proposées, veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca/

Vous avez des questions? Adressez-les à l'une des Directions régionales du Ministère www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la Gazette officielle du Québec.